

21 Obligations fiscales

SAMEDI 11 JUILLET 2015

Délai reporté au lundi 13 juillet, ou au mercredi 15 juillet en cas de fermeture des services fiscaux le lundi.

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

► Dépôt auprès du service des douanes de la **déclaration des échanges de biens (DEB)** entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en juin (*Centre interrégional de saisie des données*).

Les règles applicables aux DEB ont été aménagées à compter du 1^{er} janvier 2013 (*V. D.O Actualité 4/2013, n° 15, § 1 et s.*).

► Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en juin en utilisant le **téleservice DES**, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Le téleservice DES est accessible sur le site sécurisé ProDou@ne (à l'adresse <https://pro.douane.gouv.fr>).

MERCREDI 15 JUILLET 2015

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :

► Paiement de la **taxe sur les salaires** versés :

– en **juin 2015** si le montant de la taxe acquittée en 2014 excède 10 000 € ;

– ou au **2^e trimestre** si le montant de la taxe acquittée en 2014 est compris entre 4 000 et 10 000 € (*Service des impôts des entreprises ; V. D.O Actualité 1/2013, n° 29, § 1 et s.*).

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2014 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2015.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'ensemble des entreprises ont l'**obligation de payer la taxe par téléversement** (*CGI, art. 1681 septies, 5*), quel que soit :

- le montant du chiffre d'affaires réalisé ;
- l'impôt sur les bénéfices dont elles relèvent (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) ;
- le montant de l'impôt à verser.

Personnes redevables de la retenue à la source sur certaines rémunérations :

► Déclaration n° 2494 et paiement (*Service des impôts des entreprises*) de la **retenue à la source** sur les rémunérations versées en **juin 2015** :

– à des salariés domiciliés hors de France (*CGI, art. 182 A*) ;

– à des non-salariés domiciliés hors de France, notamment pour des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France (*CGI, art. 182 B et 182 A bis*).

► Déclaration et paiement de la retenue à la source sur les rémunérations versées au cours du **2^e trimestre 2015** à des auteurs, artistes et sportifs domiciliés en France ayant opté pour la retenue à la source (*Recette générale des finances de Paris, 94 rue de Réaumur, 75104 PARIS CEDEX 02*) (*CGI, art. 182 C*)

Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 mars 2015 :

► Déclaration des résultats n° 2065 et documents annexes par TDFC par les entreprises ayant demandé à

bénéficier du délai technique supplémentaire (*Service des impôts des entreprises. – V. Dossier D.O 5/2015*).

On rappelle que la télédéclaration des résultats selon la procédure TDFC est désormais obligatoire pour l'ensemble des entreprises soumises à l'IS. L'Administration a supprimé, à compter de la campagne déclarative 2015, le délai technique supplémentaire qu'elle accordait traditionnellement aux utilisateurs TDFC pour le dépôt de leurs déclarations professionnelles. Toutefois, elle admet que les entreprises bénéficient une dernière fois de ce délai en 2015, à condition d'en faire la demande lors de leur transmission TDFC, sous la forme d'une mention expresse en annexe libre du dépôt. En pratique, les **entreprises soumises à l'IS qui ont clos leur exercice le 31 mars 2015 et qui demandent expressément à bénéficier du délai technique supplémentaire** peuvent donc souscrire leur déclaration de résultats jusqu'au **15 juillet 2015**. À compter de la campagne 2016, ces entreprises seront soumises au délai de droit commun (déclaration dans les 3 mois de la clôture de l'exercice, soit le 30 juin 2016 au plus tard), le délai technique supplémentaire étant définitivement supprimé à cette date (*BOI-BIC-DECLA-30-60-30-30, 1^{er} avr. 2015, § 290 ; V. D.O Actualité 14/2015, n° 6, § 1*).

► Paiement (*Service des impôts des entreprises*) :

- du **solde de liquidation de l'IS** afférent à cet exercice ;
- du **solde de la contribution sociale de 3,3 %** ;
- selon le cas, de la totalité ou du solde de la **contribution exceptionnelle de 10,7 %** sur l'IS des grandes entreprises (*V. D.O Actualité 2/2014, n° 2, § 1 et s.*) ;
- du solde de la **contribution sur les revenus locatifs**.

L'obligation de téléversement de l'impôt sur les sociétés concerne, depuis le 1^{er} octobre 2012, l'ensemble des entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires (*CGI, art. 1681 septies, 4*). L'obligation concerne, à compter de cette date, aussi bien le paiement des acomptes et du solde, les contributions assimilées (CRL, contribution sociale) que celui de la nouvelle majoration exceptionnelle (*V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 12*).

Sociétés de personnes dont l'un des membres est soumis à l'IS clôturant leur exercice le 31 juillet 2015 :

► Paiement de l'acompte sur la contribution sur les revenus locatifs et production du relevé d'acompte n° 2581 (*Service des impôts des entreprises*).

Établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire ou à une retenue à la source :

► Déclaration n° 2777 et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en juin 2015 (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) :

- sur les produits de placements à revenu fixe ;
- sur les produits de bons de capitalisation et placements de même nature ;
- sur les revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire (*V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 1 ; V. D.O Actualité 47/2007, n° 10, § 13 et n° 18, § 25*).

► Déclaration n° 2777-D simplifiée et paiement du prélèvement obligatoire ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en juin 2015 (*Service des impôts des entreprises*) sur les seuls revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et/ou sur les intérêts de comptes courants d'associés à l'exclusion de tout autre produit de taux.

► Déclaration n° 2777 ou n° 2753 et paiement de la retenue à la source opérée en juin 2015 (*Service des impôts*

des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND) :

– sur les produits de bons de caisse ou d'obligations émises avant le 1^{er} janvier 1987 ;

On rappelle que l'article 21 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 a :

– restreint l'application de la retenue à la source aux personnes morales (qu'elles aient leur siège social en France ou à l'étranger) et aux personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ;

– et corrélativement, remplacé, pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, la retenue à la source par le nouveau prélèvement obligatoire et non libératoire de 24 % appliqué aux revenus de capitaux mobiliers en vertu de l'article 125 A, I du CGI dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 (V. D.O Actualité 2/2013, n° 7, § 1).

– sur les distributions de revenus mobiliers à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger.

Lorsque le montant des sommes dues au titre des prélèvements et retenues à la source se rapportant au même support déclaratif excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 1681 quinquies, 1).

► Déclaration n° 2778 et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire ou, selon le cas, du prélèvement forfaitaire libératoire, par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en juin 2015 des produits de placements à revenu fixe ou des produits de bons ou contrats de capitalisation de source européenne (Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 125 D) ;

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

On rappelle que le prélèvement reste libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits de bons ou contrats de capitalisation et assimilés (assurance-vie) de source européenne, les produits de l'épargne solidaire et les produits soumis au régime de l'anonymat (V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 7).

► Déclaration n° 2778 DIV et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en juin 2015 des revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire (Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 117 quater : V. D.O Actualité 33/2008, n° 4, § 32).

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

► Déclaration n° 2779 et paiement de la retenue à la source par les établissements établis hors de France, dans un État de l'EEE ayant conclu une convention avec l'administration fiscale française sur les revenus distribués par des sociétés françaises payés en juin 2015 à ces établissements (BOI-RPPM-RCM-30-30-10-70, 12 sept. 2012, § 170).

Redevables de la taxe sur les conventions d'assurance :

► Déclaration n° 2787 et paiement de la taxe sur les conventions d'assurances due au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de juin 2015 (Service des impôts des entreprises).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de

France (CGI, art. 1723 quindecies). La déclaration continue cependant d'être adressée au service des impôts de rattachement.

Sociétés d'assurance et organismes assimilés :

► Paiement du prélèvement de 20 ou de 31,25 % sur les capitaux-décès versés aux bénéficiaires en juin 2015 (Service des impôts ; CGI, art. 990 I ; V. D.O Actualité 15/2012, n° 5, § 1).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 990 I, II).

Non-résidents redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) :

► Déclaration n° 2725 ou n° 2725 S K faisant état du patrimoine au 1^{er} janvier 2015 et paiement de l'impôt correspondant (pour les résidents de la Principauté de Monaco, Services des impôts de Menton, 7, rue Victor Hugo – 06507 MENTON CEDEX, tél : 04 93 28 62 60. ; pour les autres non-résidents, Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – TSA 10010 – 93465 NOISY-LE-GRAND – sip.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr – V. Dossier D.O 12/2015).

Pour la première fois cette année, l'ensemble des redevables domiciliés hors de France, quel que soit leur pays de résidence, doivent déposer leur déclaration d'ISF au plus tard à une date limite unique fixée au 15 juillet (antérieurement, cette date était fixée au 31 août pour les seuls redevables domiciliés en dehors de Monaco et des autres pays d'Europe) (BOI-PAT-ISF-50-10-20-20, 4 mai 2015, § 280 : V. D.O Actualité 20/2015, n° 7, § 1).

En pratique, cette modification n'a donc d'impact que pour les non-résidents domiciliés ni en France, ni à Monaco, ni dans un autre pays d'Europe et dont :

– la valeur nette imposable du patrimoine est supérieure à 2,57 millions d'euros ;

– ou la valeur nette imposable du patrimoine est supérieure à 1,3 millions d'euros et inférieure à 2,57 millions d'euros mais qui, en l'absence de revenus imposables en France, ne déposent pas de déclaration générale de revenus en France (déclaration n° 2042).

VENDREDI 31 JUILLET 2015

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA :

► Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de juillet 2015 (Service des impôts des entreprises).

Redevables de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) :

► Versement du 2^e acompte au titre de 2015 (Services chargés de l'inspection des installations).

On rappelle que chaque acompte est égal à un tiers du montant du tarif en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due (C. douanes, art. 266 nonies et art. 266 undecies : L. fin. rect. 2009, n° 2009-1674, 30 déc. 2009, art. 24).

Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 avril 2015 :

► Déclaration des résultats n° 2065 et pièces annexes ou connexes par TDFC (Service des impôts des entreprises).

On rappelle que la télédéclaration des résultats selon la procédure TDFC est désormais obligatoire pour l'ensemble des entreprises soumises à l'IS. L'Administration a supprimé, à compter de la campagne déclarative 2015, le délai technique supplémentaire qu'elle accordait traditionnellement aux utilisateurs TDFC pour le dépôt de leurs déclarations professionnelles. Toutefois, elle admet que les entreprises bénéficient une dernière fois de ce délai en 2015, à condition d'en faire la demande lors de leur transmission TDFC, sous la forme d'une mention expresse en annexe libre du dépôt. En pratique, les entreprises soumises à l'IS qui ont clos leur exercice le

30 avril 2015 et ont expressément demandé à bénéficiaire du délai technique supplémentaire peuvent donc souscrire leur déclaration de résultats jusqu'au 15 août 2015. À compter de la campagne 2016, ces entreprises seront soumises au délai de droit commun (3 mois suivant la clôture de l'exercice, soit le 31 juillet 2016 au plus tard), le délai technique supplémentaire étant définitivement supprimé à cette date (BOI-BIC-DECLA-30-60-30-30, 1^{er} avr. 2015, § 290 : V. D.O Actualité 14/2015, n° 6, § 1).

► Pour les sociétés n'employant pas de salariés, **déclaration des sommes versées en 2014** à titre de commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations (DAS 2) (*Direction des services fiscaux.* – CGI, art. 240).

► **Déclaration des sommes versées en 2014** à titre de droits d'auteur et d'inventeur (CGI, art. 241).

Cette déclaration s'effectue dans les mêmes conditions que celle des commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations.

► **Déclaration n° 2754**, pour les sociétés étrangères non situées dans l'Union européenne ayant un établissement stable en France, des bénéfices réalisés par l'établissement stable au cours de l'exercice et – sauf application des conventions internationales le cas échéant – versement de la retenue de 30 % (*Service des impôts des entreprises*).

En pratique, ce versement peut être effectué sans pénalité jusqu'au 15 août. Lorsque le montant des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France. La déclaration continue cependant d'être adressée au service des impôts de rattachement.

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou de la CFE :

► Demande de modulation ou de suspension des prélèvements (*Perception*).

Cette demande prendra effet pour le prélèvement du mois d'août.

DATE VARIABLE

Tous contribuables :

► Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 mai et le 15 juin 2015 (*Perception*).

L'impôt sur le revenu et ses acomptes, la taxe d'habitation, les taxes foncières et taxes assimilées doivent obligatoirement être payés par prélèvement ou, sur option du contribuable, par téléversement lorsque le montant de l'imposition excède 30 000 € (CGI, art. 1681 sexies, 2 : V. D.O Actualité 3/2011, n° 41, § 1). Les impôts ne sont payables en espèces que dans la limite de 300 € (CGI, art. 1680 : V. D.O Actualité 2/2014, n° 54, § 1). La date d'exigibilité des impôts directs, produits et taxes assimilées est fixée à 30 jours après la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1663). Cependant, la majoration de 10 % pour paiement tardif ou défaut de paiement des impôts recouverts par voie de rôle s'applique seulement lorsque ces impôts, produits ou taxes n'ont pas été réglés dans les 45 jours, au plus tard, de la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1730).

Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

► Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 juillet) :

– Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de juin 2015 (*Service des impôts des entreprises*) ;

– Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de juin 2015 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de mai 2015 (*Service des impôts des entreprises*) ;

Depuis le 1^{er} octobre 2014, l'ensemble des entreprises, y compris celles relevant de l'IR dont le chiffre d'affaires est inférieur à 80 000 € HT, ont l'obligation de télédéclarer et de téléverser la TVA (CGI, art. 1649 quater B quater, III et art. 1695 quater ; V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 1).

► Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel : déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de juin 2015 (*Service des impôts des entreprises*).

On rappelle que les exploitants agricoles soumis au régime simplifié peuvent opter pour le dépôt de déclarations CA3 mensuelles (V. D.O Actualité 2/2009, n° 22, § 1).

► Redevables relevant du régime simplifié d'imposition (RSI) : Paiement du premier acompte semestriel à la date limite, comprise entre le 15 et le 24 juillet, figurant dans le compte fiscal du redevable (*Service des impôts des entreprises*).

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les acomptes sont versés semestriellement, en juillet et décembre de chaque année, et non plus trimestriellement. Ces acomptes sont égaux à 55 % et 40 % de la taxe due au titre de l'exercice précédent, avant déduction de la taxe relative aux biens constituant des immobilisations. Par ailleurs, à compter de la même date, les entreprises dont le montant de la taxe exigible au titre de l'année précédente est supérieur à 15 000 € doivent déposer des déclarations de TVA mensuelles, même si elles ne dépassent pas le seuil de chiffre d'affaires déclenchant l'application du régime réel normal (L. fin. rect. 2013, n° 2013-1279, 29 déc. 2013, art. 20, IX et XI : V. D.O Actualité 2/2014, n° 30, § 5 et s.).

► Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable : dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).

On rappelle que les entreprises qui procèdent au dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires selon une périodicité mensuelle peuvent désormais bénéficier de remboursements de crédits de TVA selon une périodicité mensuelle (D. n° 2009-109, 29 janv. 2009. – V. D.O Actualité 4/2009, n° 2, § 1 – D. n° 2013-1035, 15 nov. 2013 : V. D.O Actualité 44/2013, n° 7, § 1).

► Entreprises étrangères établies dans l'Union européenne effectuant des opérations en France :

– entreprises relevant du régime réel normal : le 19 juillet au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de juin 2015 (*Service des impôts des non-résidents*, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND) ;

– entreprises disposant en France d'immeubles donnés en location : le 24 juillet au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de juin 2015 (*Service des impôts du lieu de situation de l'immeuble*).

Éditeurs d'ouvrages de librairie :

► Paiement de la taxe sur l'édition des ouvrages de librairie relative au 1^{er} semestre 2015 (entre le 15 et le 26 juillet) et déclaration annuelle par les éditeurs de leur chiffre d'affaires 2014 (CGI, ann. III, art. 331 L).

Pour la première fois cette année, sont dispensés du paiement de cet acompte les redevables de la taxe qui relèvent du régime simplifié d'imposition en matière de TVA. Ces redevables doivent en effet déclarer et liquider la totalité de la taxe, ainsi que de l'ensemble des taxes assimilées à la TVA dont ils sont redevables, sur la déclaration annuelle de TVA déposée au titre de la période considérée (déclaration annuelle de TVA n° 3517-S CA12) (V. D.O Actualité 28/2014, n° 20, § 1).

Personnes recevant en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces :

► Déclaration des comptes ouverts ou clos au cours du mois de juin, selon des délais variables s'échelonnant du

11 juillet au 5 août (*Centre régional informatique de Nemours. – CGI, art. 1649 A*).

Propriétaires d'immeubles :

► Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des **constructions nouvelles** et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en avril 2015 sous peine, notamment, de la perte

totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière (*Service du cadastre. – CGI, art. 1406*).

Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels (*L. fin. rect. 2010, n° 2010-1658, 29 déc. 2010, art. 34 : V. D.O Actualité 3/2011, n° 26, § 41*). Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1^{er} janvier 2013 (*V. D.O Actualité 6/2014, n° 5, § 2*). ■

© LexisNexis SA